

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

12 JUIN 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À LUTTER CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES
FÉMININES

DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTIE MORREALE ET M. PATRICK PRÉVOT, MMES
MARIE-DOMINIQUE SIMONET, CLOTILDE LEAL-LOPEZ, FRANÇOISE
BERTIEAUX, VALÉRIE DE BUE, HÉLÈNE RYCKMANS ET JOËLLE MAISON.**

RÉSUMÉ

Les mutilations sexuelles sur les organes génitaux féminins ont cours dans pas moins de 25 pays africains. Selon le rapport d'UNICEF paru en 2013, plus de 125 millions de filles et de femmes dans le monde ont subi une forme de mutilations génitales féminines. ces « pratiques néfastes » pour l'intégrité physique des femmes et des filles concernées ne connaissent malheureusement pas de frontières. Les résultats de la dernière étude de prévalence des MGF en Belgique menée par l'Institut de médecine tropicale à la demande du SPF Santé Publique, présentés le 5 février 2014, dresse un constat inquiétant : plus de 13 000 femmes excisées vivent en Belgique. 4 000 petites filles sont considérées comme « à risque ». Le cadre législatif qui interdit la pratique de l'excision (article 409 du code pénal) a tout de même un effet dissuasif.

La présente résolution exprime la volonté de la Fédération, en complément du cadre législatif belge existant, de renforcer et soutenir le travail des professionnels et des associations qui sensibilisent, forment, conseillent et permettent ainsi d'éviter le pire pour les femmes et jeunes filles vivant en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À LUTTER CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES	4

DÉVELOPPEMENT

Les mutilations sexuelles sur les organes génitaux féminins ont cours dans pas moins de 25 pays africains. Selon le rapport d'UNICEF paru en 2013, plus de 125 millions de filles et de femmes dans le monde ont subi une forme de mutilations génitales féminines.

Mais ces « pratiques néfastes » pour l'intégrité physique des femmes et des filles concernées ne connaissent malheureusement pas de frontières. Les pays occidentaux qui, comme la Belgique, accueillent des populations concernées par les pratiques de mutilations génitales féminines, sont confrontés tant au problème de la prévention des risques de mutilation qu'au traitement des conséquences de ces mutilations sur la santé des femmes qui en sont victimes.

Les résultats de la dernière étude de prévalence des MGF en Belgique menée par l'Institut de médecine tropicale à la demande du SPF Santé Publique ont été présentés le 5 février 2014. Elle dresse en effet un constat inquiétant : plus de 13 000 femmes excisées vivent en Belgique. 4 000 petites filles sont considérées comme « à risque ». Par rapport à une étude de 2008, ces chiffres sont en forte augmentation puisqu'on estimait alors que 6 000 femmes excisées vivaient en Belgique et que 2 000 fillettes étaient en danger. Et ce bien que la loi belge condamne et sanctionne toutes les pratiques de mutilations féminines comme l'excision du clitoris, l'ablation partielle de l'appareil génital féminin, l'infibulation, et cetera.

La Belgique est donc également touchée par ce phénomène, qui va en grandissant, et doit donc veiller à la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection. Il ressort clairement des différentes études que cette pratique continue lors de vacances dans le pays d'origine ou sur le territoire du pays d'accueil.

Le cadre législatif qui interdit la pratique de l'excision (article 409 du code pénal) a tout de même un effet dissuasif. Mais ce cadre peut utilement être complété par la présente résolution : elle exprime la volonté de la Fédération de soutenir et renforcer le travail des professionnels et des associations qui sensibilisent, forment, conseillent et permettent ainsi d'éviter le pire pour les femmes et jeunes filles vivant en Belgique.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À LUTTER CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- a) Considérant les mutilations génitales féminines comme une forme de violence physique et psychique perpétrée à l'encontre d'enfants, de jeunes femmes ou de femmes ;
- b) Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- c) Vu les différentes conventions internationales signées par la Belgique, notamment, la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1984 et en particulier son article 1, et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et en particulier de son article 24 ;
- d) Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention et la Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) qui a été signée par la Belgique en septembre 2011 et sera bientôt ratifiée par la Belgique et l'élaboration du PAN 2015-2019 inspiré par la Convention d'Istanbul ;
- e) Vu la Résolution sur les mutilations génitales féminines adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Bruxelles (Belgique) du 8 au 12 juillet 2012, et la Résolution 67/146 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 décembre 2012 ;
- f) Vu les dispositions prévues dans Code pénal belge et en particulier ses articles 409, §1 et §2, 422bis, 458bis ;
- g) Vu le Code de procédure pénal et de ses articles 10ter et 21bis ;
- h) Vu la Résolution du Sénat de Belgique du 3 avril 2004 relative aux mutilations sexuelles et votée à l'unanimité ;
- i) Vu la Résolution de la Chambre des Représentants du 3 mars 2011 visant à lutter contre les mutilations génitales féminines et votée à l'unanimité ;
- j) Vu le contenu du Plan d'Action National de lutte contre les violences entre partenaires élargi à d'autres formes de violences de genre de 2010-2014 et l'engagement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d' « organiser une réunion de concertation sur la meilleure approche en termes de suivi des filles non mutilées avec l'ensemble des acteurs concernés, des experts de la thématique et des spécialistes de l'enfance » ;
- k) Vu le rapport d'information concernant le suivi de la mise en œuvre de la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin) adopté au Sénat le 6 mars 2015 ;
- l) Vu le nombre, en augmentation constante, de demandes d'asile motivées par la crainte d'une excision, invoquée dans 701 dossiers en 2014 contre 554 en 2013, d'après les chiffres du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- m) Vu les protocoles d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire pour la lutte contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants signé le 27 avril 2007 par la Ministre de la Justice et la Ministre de la Santé et de l'Aide à la jeunesse ;
- n) Vu les recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision présentées par les associations spécialisées (dont le GAMS, l'asbl INTACT et les SC-MGF) en janvier 2014 au Parlement de la FWB ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles :

- 1° D'œuvrer en faveur du respect des droits inaliénables des enfants, des jeunes filles et des femmes notamment par rapport à leur santé, à leurs droits sexuels et reproductifs et au droit de ne pas subir de violences ;
- 2° De mener, en concertation avec l'Autorité fédérale, les Régions et Communautés, une campagne d'information et une sensibilisation ciblée destinée au public à risque, aux professionnels concernés dans les secteurs-clés (médical, éducation, services sociaux, jeunesse, police, magistrats, services liés à l'asile et à l'immigration) afin de rappeler l'interdiction légale des mutilations génitales ainsi que les conséquences qu'elles entraînent, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés, le Ministre en charge de l'Intégration Sociale, les ambassades et les associations de terrain ;
- 3° D'intégrer pleinement la lutte contre les mutilations génitales dans le Plan d'action national de lutte contre les violences entre partenaires élargi à d'autres formes de violences de genre 2015-2019 ainsi que dans le plan d'action intra francophone de lutte contre les violences faites aux femmes sur base des recommandations transversales et sectorielles par les asso-

ciations spécialisées (dont le GAMS, l'asbl INTACT et les SC-MGF) ;

- 4° D'initier une réflexion sur les possibilités de coopération avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale afin d'intégrer, dans les limites du cadre budgétaire actuel, une politique de prévention et de prise en considération des mutilations génitales féminines dans les secteurs de l'égalité des chances, de la petite enfance, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement supérieur, de la santé publique, de la jeunesse, du bien-être, de l'action sociale, de la famille ;
- 5° D'intégrer la problématique des mutilations génitales féminines dans la formation de base de certaines facultés et/ou cycles de formation afin de détecter les signaux de risque et de réagir adéquatement pour les secteurs-clés : la santé – ONE, PSE, pédiatres, gynécologues, sages-femmes – la jeunesse, les enseignants, les assistants sociaux, la police et les magistrats ;
- 6° De désigner des personnes référentes sur la problématique des MGF au sein des professions concernées compte tenu de la spécificité de cette forme de violence : au niveau des hôpitaux, de l'ONE, des PSE et des PMS, de l'EVRAS, des CPAS, des équipes SOS enfants, des SAJ, des services de police, des magistrats (Parquet, jeunesse, correctionnel) ;
- 7° D'œuvrer avec l'Autorité fédérale, les Régions et Communautés à la mise en place d'un système d'identification et de relevé des cas de mutilations génitales féminines au sein des différents secteurs et professions concernées et prévoir la centralisation et l'échange systématique d'informations pertinentes sur le sujet de manière à disposer de manière annuelle de données fiables et comparables sur cette problématique
- 8° De prendre toutes les initiatives nécessaires à une meilleure coordination entre les différents professionnels de la santé infantile en permettant la circulation d'informations dans les cas où les risques de mutilations génitales féminines sont réels et ce, dans les limites du secret professionnel et des dispositions prévues par l'article 3 du décret du 12 mai 2004, relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- 9° De promouvoir les actions déjà existantes et de prévoir la réédition de guides existants et la diffusion d'outils en cours d'élaboration, en accord et en coordination avec les associations actives dans ce domaine ainsi que de leur assurer un soutien continu.

Demande au Président du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles de transmettre la présente résolution au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Christie MORREALE

Patrick PREVOT

Marie-Dominique SIMONET

Clotilde LEAL-LOPEZ

Françoise BERTIEAUX

Valérie DE BUE

Hélène RYCMANS

Joëlle MAISON